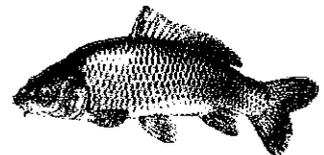


Règlement intérieur étang des Vernes.



Pêche en No-Kill. (Remise des poissons vivants à l'eau)

L'étang des Vernes est géré par l'AAPPMA (Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique) la Gaule Clunisoise.

En conseil d'administration, la décision a été prise d'imposer la remise à l'eau de toutes les espèces de poissons présents dans l'étang. (Sauf les espèces classées nuisibles qui ne doivent pas être remises à l'eau : le poisson-chat et la perche soleil)

Cette décision a été prise pour pouvoir reconstituer un cheptel de poissons correct dans l'étang des Vernes ; en effet depuis plusieurs années déjà le comportement de certains pêcheurs a fait diminuer considérablement la ressource piscicole de l'étang des Vernes. Ces comportements qui sont minoritaires, fort heureusement, ont conduit à prendre cette décision. L'étang des Vernes sera soumis à la pêche en No-Kill pendant plusieurs années et certaines espèces pourront rester sous cette législation par la suite.

Article 1 : zone de pêche en no-kill.

Toute la surface de l'étang est soumise à la règle de la remise à l'eau des poissons, la frayère reste bien entendu interdite à la pêche.

Article 2 : remise à l'eau des poissons.

Les poissons doivent être remis à l'eau dans les meilleures conditions possibles. Une bourriche anglaise est obligatoire pour toutes les formes de pêche au coup, les seaux et autres récipients ainsi que les bourriches en métal sont interdits. A la fin de la pêche tous les poissons doivent être remis à l'eau.

La remise à l'eau des carpes, brochets ou black-bass doit être immédiate.

Article 3 : remise à l'eau des carpes.

Les carpes doivent être remises à l'eau dans les meilleures conditions possibles, les tapis de réception sont obligatoires pour toutes les pêches de la carpe.

Il est interdit de mettre les carpes dans des sacs de conservation. (Législation en vigueur)

Article 4 : durée :

La règle du No-kill s'applique sur toute la période d'ouverture de l'étang, elle reste applicable jusqu'à une décision contraire du CA en lien avec la Fédération de pêche de Saône et Loire.

Le Conseil d'Administration
de l'AAPPMA la Gaule clunisoise